Formation 11.2.2

Règlement UE 2015/1998 et arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié

Personnels concernés

Formation de base des personnes qui exécutent les tâches énumérées aux points 11.2.3.1, 11.2.3.4 et 11.2.3.5 et aux points 11.2.4, 11.2.5 et 11.5 de l'annexe du règlement (UE) 2015/1998

Durée de la formation

7h de formation théorique (hors évaluation finale)

Prérequis

→ Bonne compréhension de la langue française
→ Vérification des antécédents annexe du règlement (UE) 2015/1998
→ Casier judiciaire vierge

Délai d'accès

La formation est accessible immédiatement après commande

Modalités d'évaluation

Un test final de 20 questions avec un score requis de 60%

Équipement obligatoire

Un ordinateur avec une connexion internet stable

Accessibilité

Formation accessible aux personnes en situation de handicap

Programme

- Connaissance des actes d'intervention illégale déjà perpétrés dans l'aviation civile, des attentats terroristes et des menaces actuelles
- Connaissance des éléments contribuant à la mise en place d'une culture de sûreté solide et résiliente sur le lieu de travail et dans le domaine de l'aviation
- Connaissance de la menace interne et la radicalisation
- Connaissance du cadre juridique et des prescriptions légales applicables pour la sûreté de l'aviation civile
- Connaissance des objectifs et de l'organisation de la sûreté de l'aviation civile, notamment des obligations et des responsabilités des personnes qui effectuent des contrôles de sûreté
- Connaissance des procédures de notification
- Aptitude à réagir de manière appropriée face à des incidents liés à la sûreté
- Aptitude à identifier les articles prohibés
- Connaissance de la façon dont le comportement humain et les réactions peuvent affecter les performances en matière de sûreté
- Capacité à communiquer avec clarté et assurance
- Connaissance des procédures de contrôle d'accès
- Connaissance des systèmes de titres de circulation aéroportuaires utilisés à l'aéroport
- Connaissance des procédures de contrôle des personnes et des circonstances dans lesquelles les personnes doivent être signalées ou invitées à justifier de leur identité